

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 19 décembre 2024

n° 236-24 C

Objet : RS - Tarifs des redevances Agence de l'eau applicables au 1er janvier 2025

- date de convocation le 13 décembre 2024
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 56

Aillon-le-Jeune

Aillon-le-Vieux

Arith

Barberaz

Barby

Bassens

Bellecombe-en-Bauges

Challes-les-Eaux

Chambéry

Vincent Miguet

Cécile Trahand

Arthur Boix-Neveu

Christophe Pierretton

Martine Lambert - Alain Thieffenat

Eric Delhommeau

James Hallay - Josette Rémy

Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Sophie Bourgade - Florence Bourgeois - Pierre Brun -

Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes -

Sabrina Haerinck - Micheline Myard-Dalmals - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoit Perrotton -

Thierry Repentin - Farid Rezzak - Sara Rotelli

Franck Morat

Cognin

Curienne

Doucy-en-Bauges

Ecole

Jacob-Bellecombette

Jarsy

La Compôte

La Motte-en-Bauges

La Motte-Servolex

La Ravoire

La Thuile

Le Châtelard

Le Noyer

Les Déserts

Lescheraines

Montagnole

Puygros

Saint-Alban-Leysse

Saint-Baldoph

Saint-Cassin

Saint-François de Sales

Saint-Jean-d'Arvey

Saint-Jeoire-Prieuré

Saint-Sulpice

Sainte-Reine

Sonnaz

Thoiry

Vérel-Pragondran

Vimines

Hervé Ferroud-Plattet

Bruno Stellan

Pierre Duperier

Damien Regairaz

Luc Berthoud - Alain Gaget - Pascal Mithieux - Céline Vernaz

Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda

Jean-François Poitou

Vincent Boulnois

Philippe Gamen

Sandra Ferrari

Jean-Maurice Venturini

Michel Dyen - Alain Saurel

Valentin Hachet

Jocelyne Gougou

Maryse Fabre

Christian Berthomier

Jean-Marc Léoutre

Marcel Ferrari

Daniel Rochaix

Jean-Pierre Coendoz

Corine Wolff

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 12

de Jimmy Bâabâa à Daniel Bouchet - de Anne-Marie Barouti à Alain Saurel - de Michel Camoz à Claudine Bonilla - de Corinne Charles à Franck Morat - de Philippe Ferrari à Pierre Duperier - de Jean-Pierre Fressoz à Corine Wolff - de Danièle Goddard à Arthur Boix-Neveu - de Hélène Jacquemin à Luc Berthoud - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Claire Plateaux à Sophie Bourgade - de Alexandra Turnar à Philippe Gamen

- conseillers excusés : 14

Brigitte Bochaton - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Jean-Pierre Casazza - Aloïs Chassot - Max Joly - Laïla Karoui - Luc Meunier - Marine Mithieux - Raphaële Mouric - Walter Sartori - Serge Tichkiewitch - Thierry Tournier - Philippe Vuillermet

GRAND CHAMBÉRY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Conseil communautaire du 19 décembre 2024

délibération n° 236-24 C

objet **RS - Tarifs des redevances Agence de l'eau applicables au 1er janvier 2025**

Daniel Rochaix, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, rappelle que les redevances de l'Agence de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuent à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissent la quantité et la qualité de l'eau. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

A partir du 1^{er} janvier 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse,
- accroître les capacités financières des Agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du Plan eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Ainsi, deux redevances, celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1^{er} janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances : une sur la consommation d'eau et deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue.

Redevance sur la consommation d'eau potable

Les modalités d'application de la redevance sur la consommation d'eau potable sont similaires aux redevances existantes avec un tarif fixé par l'Agence de l'eau, applicable au jour du calcul de la facture, quelle que soit la période de consommation.

L'assiette de facturation est le volume d'eau facturé. Le redevable est l'abonné à l'eau potable, exception faite pour les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage, dans la mesure où elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est donc facturée à l'abonné et recouvrée par le service de gestion comptable de Chambéry, les sommes encaissées étant reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif à 0,43 € HT/m³.

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, le redevable est directement Grand Chambéry au titre de sa compétence eau potable.

L'assiette de la redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés durant l'année civile.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Ce montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente en matière de distribution publique de l'eau, et est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour l'année 2025, le tarif de base est fixé à 0,05 € HT/m³ et le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Par conséquent, le tarif de la redevance performance des réseaux d'eau potable applicable est pour 2025 de 0,01 € HT/m³.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, le redevable direct est Grand Chambéry au titre de sa compétence en matière d'assainissement.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur lequel s'applique un coefficient modulateur en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées, et est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour cette année 2025, le tarif de base est fixé à 0,03 € HT/m³ et le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année. Par conséquent, le tarif de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif applicable est pour 2025 de 0,01 € HT/m³.

Cette redevance est aussi répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue en l'état. Cependant la majoration Grenelle est supprimée dans le cadre de l'usage « alimentation en eau potable » compte tenu de la création des redevances pour performance des réseaux.

Grand Chambéry reste le redevable direct de cette redevance.

Le tarif applicable pour 2025 est maintenu à 0,071 € HT/m³, applicable sur le volume d'eau potable facturé.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement et pour la redevance pour prélèvement sur la ressource, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable ou d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 à -6, D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -13, et D. 213-48-35-1 et -2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris

en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 26 novembre 2024,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer les tarifs des contre-valeurs correspondant aux redevances pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif et pour prélèvement sur la ressource en eau sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, tels que présentés ci-dessus et applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

le président,
Thierry Repentin





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :

Délibération I-Parapheur

Numéro attribué à l'acte :

236-24 C

Objet de l'acte :

RS - Tarifs des redevances Agence de l'eau applicables au 1er janvier 2025

Classification Préfecture :

7 - Finances locales 2 - Fiscalité 5 - Tarification eau et assainissement

Date de l'acte :

19 décembre 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission :

073-200069110-20241219-lmc1H32742H1-DE

Identifiant unique de l'acte :

lmc1H32742H1

Date de transmission en Préfecture :

20 décembre 2024

Date de réception en Préfecture :

20 décembre 2024

Date de publication sur le site internet:

vendredi 20 décembre 2024